

CONVENTION DE CONCESSION DES DROITS  
DE PECHE ET DE GESTION DE LA PECHERIE  
DE CREVETTES PROFONDES AU SENEGAL

**CONVENTION DE CONCESSION DES DROITS DE PECHE  
ET DE GESTION DE LA PECHERIE DE CREVETTES  
PROFONDES AU SENEGAL**

**ENTRE**

**LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE L ECONOMIE  
MARITIME MPEM**

**ET**

**LA COOPERATIVE SENEGALAISE DES EXPLOITANTS  
DE CREVETTES PROFONDES COSECPRO**

Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, ci-après désigné MPEM, représenté par le Ministre, Monsieur Oumar GUEYE.

D'autre part,

La Coopérative Sénégalaise des Exploitants de Crevettes Profondes, ci-après désignée COSECPRO, représentée par son Président, Monsieur Mamadou SARR.

## **PREAMBULE**

Vu la Loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime et son Décret d'application 98-498 du 10 juin 1998 ;

Vu le Décret n° 2013-246 du 13 février 2013 portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes ;

Vu les statuts de la COSECPRO approuvés par le MPEM par lettre n° 0005 MPEM/DPM/ms/mga en date du 02 janvier 2015 ;

Vu l'acte notarié en date du 6 mars 2015;

**CONSIDERANT** l'importance que revêt la pêche au Sénégal, le rôle et la place privilégiés qu'elle occupe dans le Plan Sénégal Emergent (PSE) ;

**CONSIDERANT** la volonté du Gouvernement de promouvoir à travers les plans d'aménagement des pêcheries, un cadre institutionnel incitant à une exploitation durable des ressources halieutiques et permettant une contribution optimale de la pêche à la création de richesses au Sénégal ;

**CONSIDERANT** l'objectif assigné au plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes, à savoir maximiser la rente générée par l'utilisation de la ressource de crevettes profondes, dans le respect des contraintes imposées par les impératifs écologiques et sociaux déterminés par le Gouvernement ;

**CONSIDERANT** le rôle fondamental du secteur privé dans la création de richesses et la volonté du Gouvernement de renforcer ce rôle en développant un partenariat public-privé basé sur la concession de droits de pêche et de gestion des pêcheries aux organisations producteurs ;

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE PREMIER : DE LA CONCESSION**

### **Article Premier : Définitions**

Au titre du présent contrat, les termes suivants sont définis comme suit :

Convention de Concession : désigne la convention signée entre le MPEM et la COSECPRO.

Pêcherie de crevettes profondes : désigne les stocks de la crevette rose profonde (*Parapenaeus longirostris*) appelée aussi « gamba » et de l'alistado (*Aristeus varidens*) ainsi que tous les chalutiers crevettiers qui exploitent ces deux espèces de manière ciblée ou accessoirement dans la Zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise conformément aux dispositions du Code de la pêche maritime et de son Décret d'application.

Rente : désigne le revenu excédentaire qu'une firme tire de l'exploitation rationnelle de la ressource halieutique et qui ne serait pas nécessaire pour la maintenir dans ses activités courantes. C'est donc le revenu sans lequel la firme continuerait à mener ses activités grâce à ses profits normaux. La rente de la pêcherie désigne la somme des rentes créées par les firmes impliquées dans l'exploitation de ladite pêcherie.

Total admissible de capture (TAC) : désigne la quantité totale de crevettes profondes qui peut être potentiellement prélevée annuellement du stock et qui est autorisée par le Ministère chargé de la pêche maritime sur conseil du Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT).

Captures annuelles autorisées (CAA) : désignent la quantité maximale de crevettes profondes qui peut être prélevée par un navire ou un armement. Maximum Sustainable Yield (MSY) appelé production maximale équilibrée : désigne la production maximale qui peut être prélevée du stock de crevettes profondes sans compromettre son potentiel de production durable.

## **Article 2 : Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles le MPEM concède à la COSECPRO, des droits de pêche ainsi que des prérogatives de gestion de la pêcherie de crevettes profondes du Sénégal.

## **Article 3 : Portée de la Concession**

La Concession accordée à la COSECPRO porte sur les droits de pêche ainsi que sur certaines prérogatives de gestion de la pêcherie de crevettes profondes qui sont précisées à l'Article 11.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la COSECPRO détiendra l'exclusivité des droits d'exploitation de la pêcherie de crevettes profondes.

Toutes les licences de pêche qui seront délivrées par le Ministère chargé de la pêche dans cette pêcherie feront l'objet d'approbation préalable de la COSECPRO.

## **Article 4 : Conditions liées à la Concession**

La Convention de Concession est accordée sur la base des statuts de la COSECPRO approuvés par le MPEM par lettre n° 0005 MPEM/DPM/ms/mga en date du 02 janvier 2015.

Toute modification ultérieure de ces statuts devra être soumise au préalable à l'approbation du MPEM sous peine d'entraîner la suspension de l'application de la Convention.

## **Article 5 : Nature des droits de pêche concédés**

Conformément au plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes, les droits de pêche concédés à la COSECPRO sont exprimés sous la forme de CAA en tonnes pour chaque société d'armement membre de la COSECPRO. Le mode de calcul des CAA de chaque membre est fixé dans les statuts de la COSECPRO.

## **Article 6 : Conditions liées à l'allocation des droits de pêche**

L'allocation initiale des droits de pêche à la COSECPRO, exprimés sous forme de CAA pour ses membres, est gratuite. Toutefois, toute nouvelle allocation de droits de pêche se fera par le biais d'une vente publique aux enchères réalisée par la COSECPRO en relation avec le MPEM. Une nouvelle allocation de droits de pêche est prévue dans le cas où un

membre de la COSECPRO perd sa qualité de sociétaire et par voie de conséquence, les CAA auxquelles il avait droit.

Les membres de la COSECPRO peuvent participer à la vente aux enchères et disposent d'un droit de préemption à égalité d'offre.

Le produit net de la vente publique aux enchères des CAA récupérées sera partagé en deux (2) parts égales entre le Trésor public et la COSECPRO.

#### **Article 7 : Transferts des droits de pêche entre membres**

Transferts temporaires de CAA

Tout membre de la COSECPRO peut louer une partie de ses CAA aux autres membres dans la limite de cinquante pour cent (50%) de ses CAA totales durant une saison de pêche. Les transactions portant sur les transferts de CAA s'effectuent librement entre membres mais doivent être suivies et validées par le Comité de Gestion de la COSECPRO. Le Comité de Gestion tient à cet effet un registre des transferts et informe le MPEM après chaque transfert.

En cas de perte ou d'immobilisation d'un navire pour des raisons de sécurité, dûment constatées par les autorités compétentes, le membre de la COSECPRO propriétaire de ce navire pourra louer la totalité de ses CAA pour une période maximale de deux (2) ans.

Si le navire n'est pas remplacé ou remis en état de navigation au bout des deux (2) ans, le membre concerné perd définitivement les CAA liées à ce navire.

Transferts permanents de CAA

Les transferts à titre permanent (ou ventes) de CAA s'effectuent dans les

conditions fixées par les statuts de la COSECPRO.

#### **Article 8 : Durée de la Concession**

La durée de la concession est fixée à quinze (15) ans. Toutefois, après cinq (5) années de mise en œuvre, le Ministre chargé de la pêche maritime réalisera une évaluation indépendante du fonctionnement de la Concession. Cette évaluation, qui est financée par le budget de gestion de la pêcherie, portera une attention particulière sur l'utilisation faite par les membres de la COSECPRO, de la richesse générée par la pêcherie pour le bien-être social et le développement économique du Sénégal.

La poursuite ou le renouvellement de la concession est fonction des résultats de l'évaluation réalisée.

#### **Article 9 : Redevance liée à la Concession**

La concession est accordée à la COSECPRO, moyennant une contrepartie sous forme de redevance pour l'utilisation du patrimoine national.

Une phase de transition de trois (3) années, à compter de la première année de mise en œuvre du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes sera retenue. Son but est de permettre la régénération de la rente attachée à la ressource et de créer les conditions du paiement de la redevance.

Pendant cette phase de transition les frais de gestion seront pris en charge comme suit:

- Les deux premières années: la COSECPRO contribue aux frais de gestion à hauteur de cinquante pour cent (50%) du budget de gestion de la pêcherie ;
- Troisième année : la COSECPRO

contribue aux frais de gestion à hauteur de cinquante pour cent (50%) du budget de gestion de la pêcherie plus une redevance forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint du MPEM et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Après cette phase de transition, la redevance sera calculée comme étant cinquante pour cent (50%) de la rente effectivement réalisée l'année précédente. L'estimation de la rente effectivement réalisée nécessitera le développement et la mise à jour d'un modèle bioéconomique de la pêcherie réalisé par les institutions chargées du suivi de la pêcherie et désignées à cet effet par le MPEM.

La validation de la modélisation se fera par la commission paritaire MPEM-COSECPRO prévue à l'article 25.

L'Etat et la COSECPRO se partageront la rente de la ressource générée par la pêcherie à hauteur de cinquante pour cent (50%) chacun, une fois les frais de gestion courants de la pêcherie couverts.

La COSECPRO calcule le montant de la redevance payable par chacun de ses membres et a obligation de transmettre cette information au Trésor Public qui émet une notice de paiement directement aux membres.

Tout membre de la COSECPRO qui ne paie pas sa part de la redevance s'expose à des sanctions déterminées par le Trésor Public, qui peuvent aller jusqu'à la saisie de ses parts dans la COSECPRO.

## **CHAPITRE II : ROLE ET RESPONSABILITES DES PARTIES**

### **Article 10: Rôle et responsabilités du MPEM**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, le MPEM est chargé de:

a) fixer les possibilités de pêche annuelles (TAC) et le calendrier de la saison de pêche sur la base des propositions de la COSECPRO et après avis et conseils du CRODT. La décision du MPEM sera basée sur les principes de conservation du stock et l'approche de précaution définis par le Plan ;

b) désigner les institutions chargées :

- de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'aménagement, notamment l'octroi et le renouvellement des licences de pêche, le contrôle du respect du TAC ;
- de la vérification à quai des captures débarquées par espèce ;
- du contrôle et de la surveillance des activités de pêche ;
- de la collecte et de l'analyse de données biologiques, environnementales et socioéconomiques sur la pêcherie et la filière, ainsi que de l'élaboration des avis scientifiques sur la gestion de la pêcherie ;

c) contribuer au renforcement des moyens des institutions chargées de la mise en œuvre des mesures d'aménagement à travers le budget de gestion de la pêcherie qui sera cofinancé par la COSECPRO ;

d) mettre en place une structure de coordination des activités des institutions chargées de faire appliquer les mesures d'aménagement ;

e) appliquer les sanctions résultant du manquement de la COSECPRO aux mesures de gestion définies par le plan ;

f) prendre à chaque fois que de besoin, les mesures réglementaires nécessaires pour empêcher les interactions négatives avec d'autres pêcheries, notamment la pêcherie de crevette côtière ou la pêcherie de merlus, susceptibles de porter

- atteinte au stock de crevettes profondes ;
- g) appuyer les efforts de rationalisation de la pêche entreprise par les sociétés d'armement membres de la COSECPRO. Dans ce cadre, le MPEM apportera son concours et recherchera des appuis pour mener à bien les plans sociaux d'accompagnement découlant des pertes d'emplois ;
  - h) soutenir les actions de la COSECPRO de nature à développer la pêche (recherche de financements, facilitation de partenariats, appui aux transferts de technologie visant à préserver la ressource et à économiser l'énergie).
- d) veiller au bon déroulement des opérations de pesée à quai des captures débarquées par les navires crevettiers profonds ;
  - e) contribuer au suivi de la ressource, de son exploitation et de sa commercialisation, par l'obligation faite à ses membres de communiquer aux institutions chargées du suivi de la pêche, les données et informations relatives aux opérations de capture et à l'état de la ressource (zone d'origine des captures, composition en taille et par espèces, paramètres d'effort de pêche, prix au débarquement, coûts d'exploitation, etc.) ;
  - f) participer au contrôle et à la surveillance des activités de pêche par :

**Article 11: Rôles et responsabilités de la COSECPRO**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, la COSECPRO est chargée de :

- a) faire des propositions sur :
  - un TAC pour les deux espèces de crevettes profondes que sont la crevette rose profonde (*Parapenaeus longirostris*) et l'alistado (*Aristeus varidens*) ;
  - le début et la fin de la campagne annuelle de pêche ;
- b) gérer les droits de pêche concédés dans ce cadre, la COSECPRO détermine pour chaque membre, les CAA et la redevance payable au titre de la contrepartie financière de la concession accordée à la COSECPRO; elle valide et assure le suivi des transferts de CAA entre ses membres ;
- c) contrôler l'utilisation des droits de pêche ; la COSECPRO contrôle notamment les débarquements de ses membres pour s'assurer qu'ils n'excèdent pas leurs CAA et applique le cas échéant des sanctions vis-à-vis des contrevenants ;
- la facilitation des opérations de contrôle et de surveillance de la DPSP via l'échange permanent et régulier d'informations sur les activités de pêche des membres ;
- l'embarquement d'observateurs à bord des navires des membres de la COSECPRO ;
- la sensibilisation des membres de la COSECPRO sur la nécessité de respecter les mesures de gestion ;
- g) promouvoir l'adoption de méthodes de pêche sélectives destinées à réduire les prises accessoires et les rejets ;
- h) développer la pêche ; la COSECPRO initiera les actions nécessaires pour développer les activités de ses membres, assurer la croissance des revenus de la COSECPRO et des acteurs professionnels, renforcer la compétitivité de la filière des crevettes profondes et améliorer son positionnement sur le marché (élaboration de plans de capture, éco-certification de la pêche, amélioration du diagramme d'exploitation par un changement de maillage notamment) ;

i) contribuer au renforcement des moyens des institutions chargées de la mise en œuvre des mesures d'aménagement en participant au financement du budget de gestion de la pêche.

### **CHAPITRE III : MESURES D'AMENAGEMENT ET DE CONSERVATION SPECIFIQUES A LA PECHERIE DE CREVETTES PROFONDES**

#### **Article 12 : Cadre d'application**

La présente Convention définit les mesures d'aménagement et de conservation spécifiques à la pêche de crevettes profondes. A l'exception de ces mesures, toutes les dispositions de portée générale de la loi portant Code de la pêche maritime, de son décret d'application et des autres textes réglementaires en vigueur sont applicables aux navires opérant dans la pêche de crevettes profondes.

#### **Article 13 : Fixation des possibilités et du calendrier annuel de pêche**

Chaque année, la COSECPRO propose au Ministre chargé de la pêche maritime un TAC pour les deux espèces de crevettes profondes (la crevette rose profonde, *Parapenaeus longirostris*, et l'alistado, *Aristeus varidens*) concernant toute la ZEE sénégalaise pour la campagne annuelle de pêche. La COSECPRO soumet aussi au Ministre, pour approbation, le début et la fin de la campagne annuelle de pêche.

Le Ministre évalue, sur conseil du CRODT, cette proposition de TAC et l'autorise uniquement si elle respecte le principe adopté pour protéger le stock et répondre aux impératifs écologiques. Ce principe est que les biomasses de crevettes profondes ne doivent pas se trouver en dessous du niveau correspondant

au MSY. La biomasse au MSY (BMSY) est donc adoptée comme un point de référence limite.

#### **Article 14 : Modalités d'affectation des CAA**

Les CAA par membre sont calculées comme suit :

CAA du membre « i » = Pourcentage (%) de parts sociales détenu par « i » x TAC  
Avant le début de chaque saison, la COSECPRO informe ses membres de leurs CAA respectives, une fois le TAC fixé. Chaque membre répartit les CAA dont il dispose entre ses différents navires autorisés à pêcher en tenant compte de la capacité de capture de chaque navire. Il est loisible à tout membre de changer la clef de répartition de ses CAA entre ses navires, à condition d'en informer immédiatement la COSECPRO.

La COSECPRO doit informer le MPEM des CAA de ses membres, de la répartition des CAA entre les navires opérant dans la pêche et de tout changement ultérieur affectant la distribution des CAA entre membres et la répartition des CAA entre les navires.

#### **Article 15 : Conditions d'accès**

L'exercice de la pêche par les chalutiers crevettiers profonds est subordonné à la possession d'une licence en cours de validité et de CAA. Les membres de la COSECPRO sont assujettis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'octroi, le renouvellement, les conditions de validité et d'utilisation des licences de pêche.

La COSECPRO informe la DPSP sur les navires autorisés à pêcher les crevettes profondes (c'est-à-dire disposant à la fois d'une licence et de CAA) en début de saison et chaque fois qu'un changement s'opère.



## Article 16 : Zones de pêche

Les chalutiers crevettiers ciblant les crevettes profondes ont le droit de pêcher :

- a) à l'ouest de la longitude 016° 53' 42» W entre la frontière sénégalomauritanienne et la latitude 15° 40' 00» N ;
- b) au-delà de 15 milles marins de la ligne de référence comprise entre la latitude 15° 40' 00» N et la latitude 15° 15' 00» N ;
- c) au-delà de 12 milles marins de la ligne de référence, de la latitude 15° 15' 00» N à la latitude 15° 00' 00» N ;
- d) au-delà de 8 milles marins des lignes de base de la latitude 15° 00' 00» N à la latitude 14° 32' 30» N ;
- e) à l'ouest de la longitude 017° 30' 00» W, dans la zone comprise entre la latitude 14° 32' 30» N et la latitude 14° 04' 00» N ;
- f) à l'ouest de la longitude 017° 22' 00» W, dans la zone comprise entre la latitude 14° 04' 00» N et la frontière nord sénégalogambienne ;
- g) à l'ouest de la longitude 017° 35' 00» W, dans la zone comprise entre la frontière sud sénégalogambienne à la latitude 12° 33' 00» N ;
- h) au sud de l'Azimut 137° tracé à partir du point P9 (12° 33' 00» N ; 017° 35' 00» W).

## Article 17 : Maillage minimal autorisé

Le maillage minimal des chaluts à crevettes profondes est fixé à quarante (40) mm. L'utilisation de tous moyens ou dispositifs permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant pour effet de réduire leur action sélective est interdite. Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure

de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesure au moins trois cents (300) mm.

## Article 18 : Contrôle et comptabilisation des débarquements

Les débarquements s'opèrent exclusivement au Port Autonome de Dakar (PAD). Tout débarquement en dehors du PAD est interdit ainsi que tout transbordement. Il est interdit à tout bateau sénégalais ne disposant pas à la fois de CAA et d'une licence de pêche de crevettes profondes de débarquer des crevettes profondes pêchées dans la ZEE sénégalaise.

La COSECPRO est chargée d'effectuer le pesage à quai d'un échantillon des débarquements, par catégorie d'espèces, en utilisant des balances électroniques homologuées. Les opérations de débarquement, de pesage et d'emportage se feront en étroite collaboration avec la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), pour assurer la transparence et la sincérité des informations sur les débarquements.

La COSECPRO en rapport avec le MPEM assurera l'équipement en balances électroniques et mettra en place une base de données en ligne accessible à toutes les structures concernées.

## Article 19 : Observateurs en mer

Les conditions d'embarquement des observateurs sont définies par l'Article 57

du Décret N° 98-498 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la pêche maritime.

Les chalutiers crevettiers profonds autorisés à pêcher embarqueront des observateurs dont les fonctions consistent à :

- surveiller les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence et relatives, notamment, aux engins, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées et rendre compte aux autorités compétentes ;
- observer et mesurer éventuellement l'ampleur des phénomènes de rejets et de high grading (écrémage) lors des opérations de pêche ;
- recueillir des données sur la pêche et l'environnement à des fins d'évaluation scientifique.

Le travail des observateurs en mer est supervisé conjointement par la DPSP et le CRODT qui ont la responsabilité de définir et de contrôler les tâches de ces observateurs à bord des navires.

Un observateur est embarqué à bord de chaque crevettier profond à temps partiel. Un protocole d'accord sera défini entre la COSECPRO, la DPSP et le CRODT pour les modalités d'embarquement.

#### **Article 20 : Transition vers le journal de bord électronique**

Les deux parties conviennent du principe d'installer un Journal de bord électronique (JBE) dans les navires de pêche opérant dans la pêcherie de crevettes profondes et de le rendre opérationnel. Dès que le démarrage du système sera effectif, la COSECPRO en sera tenue informée par le MPEM.

#### **Article 21 : Fermeture temporaire de pêche**

Pour des nécessités de conservation de la ressource, il sera procédé chaque année, en cas de besoin, à une fermeture de pêche applicable à tous les navires opérant dans la pêcherie de crevettes profondes. L'arrêt temporaire de pêche vise la période de reproduction et la période de croissance des juvéniles du stock de crevettes profondes. La durée de cet arrêt ainsi que son calendrier sont déterminés par le MPEM sur proposition du CRODT qui prendra en considération les avis et recommandations de la COSECPRO.

#### **Article 22 : Expérimentation et mise en œuvre de dispositifs de sélectivité des engins**

La COSECPRO s'engage à œuvrer pour la mise en place de dispositifs de sélectivité des engins permettant une réduction significative des prises accessoires et des rejets. Elle s'engage notamment à prêter son concours pour la poursuite et l'approfondissement des expérimentations et tests de sélectivité des engins de pêche déjà menés, basées sur l'utilisation de la grille Nordmore, ou tout autre dispositif pertinent. Dans ce cadre, la COSECPRO mettra à disposition les résultats des expérimentations et tests qui seront menés auprès des navires de ses membres, selon des conditions acceptables par les parties prenantes.

L'adoption de ces dispositifs de sélectivité sera rendue obligatoire par voie réglementaire si les tests sont concluants et après une période de transition permettant le transfert de technologie et l'appropriation de ces dispositifs par les membres de la COSECPRO.

### **Article 23 : Pénalités en cas de dépassement du TAC**

Si les captures totales excèdent le TAC, la COSECPRO doit payer une pénalité au Trésor public sénégalais sur chaque kilogramme de dépassement. Le montant de cette pénalité est fixé annuellement de manière conjointe par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Pêche maritime. En cas de dépassement du TAC de l'année n, le TAC de l'année n+1 est diminué de l'excédent de captures non autorisées réalisées dans l'année n.

Afin de s'assurer de l'équité au sein de la COSECPRO, celle-ci est autorisée à prendre les dispositions qui s'imposent afin de sanctionner ses membres qui sont responsables des dépassements de captures.

### **Article 24 : Budget de gestion de la pêche**

La gestion de la pêche sera financée par un budget qui couvrira les fonctions suivantes :

- le calcul du TAC annuel et des redevances à travers une modélisation bioéconomique ;
- le contrôle des débarquements des navires crevettiers profonds ;
- le contrôle en mer des navires crevettiers profonds, de la fausse pêche, des opérations illicites ;
- le JBE ;
- le contrôle de toutes les activités de pêche qui peuvent influencer sur le stock de crevettes profondes ;
- l'éco certification ;
- les évaluations de la Concession ;
- etc.

Le budget annuel de gestion de la pêche de crevettes profondes est

cofinancé par la COSECPRO et le MPEM selon les modalités fixées par l'article 9. La fixation des priorités pour la gestion de la pêche, et donc l'allocation du budget de gestion, se fait annuellement par la Commission paritaire.

### **Article 25 : Commission paritaire**

Il est créé une Commission paritaire composée du MPEM et de la COSECPRO et chargée de contrôler l'application de la présente Convention. Cette Commission est composée de six (6) membres dont :

- trois (3) membres désignés par la COSECPRO ;
  - deux (02) représentants de l'administration des pêches (DPM et DPSP) et
  - un (01) représentant de la recherche.
- La Commission paritaire a pour rôles de :
- superviser l'exécution de la convention et évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;
  - s'attacher à la résolution des différends pouvant naître de son interprétation, son exécution ou inexécution ;
  - fixer les priorités pour la gestion de la pêche et l'allocation du budget de gestion de la pêche ;
  - examiner et donner un avis sur toute proposition d'amendement de la Convention.

La Commission paritaire se réunit au minimum une fois tous les six (6) mois et en session extraordinaire à la demande d'une des parties.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26: Entrée en vigueur de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

#### **Article 27: Modifications**

Toute modification décidée conjointement entre les deux parties fera l'objet d'un avenant faisant partie intégrante de la présente Convention.

#### **Article 28: Modifications**

Toute modification décidée conjointement entre les deux parties fera l'objet d'un avenant faisant partie intégrante de la présente Convention à l'amiable sera soumis à l'arbitrage du Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar.

Tout différend qui surviendrait lors de la mise en œuvre de la présente Convention et qui ne serait pas réglé à l'amiable sera porté à l'arbitrage du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce de Dakar.

#### **Article 29: Résiliation de la Convention**

Le MPEM peut résilier de plein droit la Convention :

- (i) si les résultats de l'évaluation visée à l'article 8 ne sont pas satisfaisants et si les recommandations formulées en conséquence pour des ajustements n'ont pas été effectivement mises en œuvre par la COSECPRO ;
- (ii) si la COSECPRO persiste à commettre des manquements à ses obligations contractuelles après mise en demeure préalable ;

(iii) en cas de dissolution de la COSECPRO.

La décision de résiliation est notifiée à la COSECPRO et prend effet immédiatement.

Le MPEM sera subrogé de tous les droits conférés à la COSECPRO par la présente Convention.

La COSECPRO peut demander la résiliation de la convention :

- (i) en cas de manquements persistants du MPEM à ses obligations, de nature à empêcher la COSECPRO d'exercer le rôle et les responsabilités qui lui sont assignés par la Convention ;
- (ii) en cas d'incapacité à continuer la mission qui lui est confiée.

La demande de résiliation doit être notifiée au MPEM.

#### **Article 30: Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente Convention, les deux parties font élection de domicile à savoir:

- Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, sis au Point E, Boulevard de l'Est X Avenue Cheikh Anta DIOP, en face ENTSS, Ex CRDI, Dakar, Sénégal.
- La COSECPRO, au 29 Boulevard de la Libération, Dakar, Sénégal.

**Article 31: Déclarations**

Les parties déclarent connaître, pour les avoir lues et acceptées par l'apposition de leurs signatures, les clauses consenties dans la présente Convention et s'engagent à s'y conformer entièrement en même temps qu'elles y souscrivent.

Signé à DAKAR

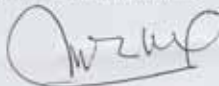
Le 14 8 2015

Le Ministre de la Pêche et de  
L'Economie Maritime



Oumar GUEYE

Le Président de la Coopérative Sénégalaise des  
Exploitants de Crevettes Profondes



Mamadou SARR

